

**62** **Pas-de-Calais**  
**Le Département**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
portant  
**Permission de voirie**

**Sur les routes départementales 941 et 916**  
**Sur le territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et FREVENT**

**EN AGGLOMERATION**

**MT25714PV**

**POSE DE 2 TOTEMS**

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu les avis favorables des Maires des communes de AUXI-LE-CHATEAU et FREVENT,

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant l'état des lieux,

Considérant la demande du 25 août 2025, par laquelle TERNOISCOM, demeurant parc des Moulins, au 400 rue de Maisnil 62130 HERLIN-LE-SEC, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, le long des routes départementales D 941 au PR 2+732 et D 916 au PR 5+905 et au PR 3+980, en agglomération, sur le territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et FREVENT,

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

TERNOISCOM, bénéficiaire du présent arrêté ainsi que l'entreprise chargée des travaux sont autorisés à occuper le domaine public départemental et à exécuter les travaux comme énoncé dans la demande :

- pose d'un totem de 3 m (H) x 0,95 m (L) à Frévent, route de Doullens,
- pose d'un totem de 3 m (H) x 0,95 m (L) à Auxi-le-Château, route d'Abbeville,

sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**En ce qui concerne le panneau de 2,50 m (H) x 0,80 m (L) à Frévent, rue du Maréchal Leclerc, il est à signaler que le support existant est sous gestion communale et qu'à ce titre, l'autorisation émane de la commune.**

**De plus, il est à noter que ce type de support a vocation à recevoir de la communication de type culturelle ou touristique et non commerciale. A ce titre, vous vous exposez donc à la police du code de l'environnement (publicité), compétence du Maire de la commune.**

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

**ENSEIGNES**

Hors agglomération, l'implantation de publicité, d'enseignes publicitaires et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental sauf dans les zones de publicités autorisées dans le cadre d'un règlement de publicité établi par la commune.

En agglomération ou dans les zones de publicités autorisées, l'implantation de dispositifs publicitaires ou de mobilier urbain aménagé pour recevoir des enseignes publicitaires sur le domaine public routier départemental peut faire l'objet d'une autorisation de voirie instruite dans les conditions prévues au titre V du Règlement de Voirie Interdépartemental.

Toutefois, quel que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

### **TOTEM SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le totem ne pourra être implanté à moins de 0.80 mètre du bord de chaussée.

Le pétitionnaire devra veiller à l'implantation de ce totem, le plus près possible de l'alignement pour conserver une largeur maximale d'accotement ou de trottoir, de façon à ce qu'il ne constitue aucun obstacle ni aucune gêne pour la circulation et notamment respecter la réglementation PMR.

Il ne pourra être implanté qu'après une visite sur place contradictoirement avec le représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, à l'issue de laquelle des prescriptions techniques pourront être formulés.

Cette implantation ne devra pas réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, éblouir ou attirer l'attention des usagers du réseau routier dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Il devra être correctement ancré de manière à résister à des conditions météorologiques défavorable.

Les ouvrages installés devront être constitués en matériaux durables.

Ils devront être conservés en bon état d'entretien et de fonctionnement par le bénéficiaire.

### **TRANCHEE EN TROTTOIR OU ACCOTEMENT**

En accotement, le remblaiement de la tranchée sera exécuté en sable jusqu'à -20 cm, de la terre végétale (sans corps étranger) sera mise en œuvre jusqu'à la cote 0 et un engazonnement devra obligatoirement être réalisé.

### **DISPOSITIONS SPECIALES**

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles et de faire part au bénéficiaire et/ou à l'entreprise, qui en cas de résultats négatifs, manquement en terme de sécurité ou autre afin qu'ils puissent y remédier sans délai et à leurs charges.

Sous les sections plantées, il conviendra de placer les canalisations à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation donnera lieu à une demande d'indemnisation de la part de l'administration.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages faisant suite à un affaissement de l'ouvrage ou résultant d'un défaut de compactage sont à la charge du bénéficiaire.

**La personne à contacter pour le suivi de ces travaux est Monsieur Mehdi BHAR au 06.34.52.18.40.**

L'ouverture du chantier est soumise à la procédure de coordination de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux.

### **DEPOT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police : En agglomération : le Maire,

Le permissionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux devront signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

L'entreprise a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard) les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'entreprise a l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de l'entreprise ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Les panneaux devront être rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol, suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions ad hoc afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulaire. En cas de constatation de non-respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

L'entreprise devra préciser les nom et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les week-ends et jours fériés et l'afficher également sur son chantier.

La circulation de la route départementale devra toujours rester prioritaire par rapport à la circulation de la piste du chantier et ce quelque soit la phase de travaux. En cas de constatation de non-respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

### **Article 4 : Implantation, ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 mois.

Il est demandé au pétitionnaire de transmettre l'avis d'ouverture de chantier complété, 3 jours ouvrables avant l'intervention. Si cela n'est pas réalisé, le représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera en droit d'interrompre le chantier.

Lorsque les travaux sont achevés, le permissionnaire ou le concessionnaire transmet l'avis de fermeture dans un délai de 24H00 après la fin du chantier, accompagné des résultats de mesures de compacité si nécessaire.

Si les travaux n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art, le représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois se réserve le droit de renvoyer au permissionnaire l'avis de fermeture avec les remarques éventuelles de reprise. Cela oblige donc le permissionnaire ou le concessionnaire à faire reprendre les travaux défectueux dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, le permissionnaire devra renouveler l'envoi de l'avis d'ouverture et de fermeture.

La date de réception de l'avis de fermeture constituera le point de départ du délai de garantie de 2 ans.

Durant cette période de garantie, si des désordres sont constatés au droit de la zone d'intervention et en absence d'éléments techniques permettant de démontrer que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art (mesure de compacité, fiches matériaux utilisés...). Le permissionnaire devra reprendre les travaux défectueux en respectant la procédure d'envoi des avis d'ouverture et de fermeture de chantier.

En l'absence d'envoi de l'avis de fermeture, l'entretien de la zone d'intervention restera toujours à la charge du pétitionnaire.

#### **Article 5 : Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable autant vis-à-vis du Département du Pas-de-Calais représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans les articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 7 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, pour une durée de 15 ans avec reconduction tacite.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaire ou d'abroger le présent arrêté pour raison impérieuse d'intérêt général.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 2 octobre 2025



Signé électroniquement par  
Ludovic DELDREVE  
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET  
MOBILITES MDADT DU  
MONTREUILLOIS TERNOIS